

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2023-004

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N° 2020-032 l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

DECIDE

Article 1

Considérant la demande de location lui ayant été faite ;

Considérant que l'appartement situé 26 rue du Tacot est vacant depuis le 31 décembre 2022;

Monsieur le Maire décide :

- De louer l'appartement situé 26 rue du Tacot à la personne lui ayant fait la demande, à compter du 20 avril 2023 ;
- De fixer le montant du loyer à 300 euros révisable tous les 1^{er} avril suivant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE du 4^{ème} trimestre ;
- De ne pas demander de caution.
- D'inclure l'eau et l'électricité au montant du loyer, le locataire s'engageant à en faire un usage raisonné.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Liginiac, le 19 avril 2023

Frédéric BIVERT, Maire de Liginiac

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le
ID : 019-211911300-20230419-DM2023004-AR

